

Arrêt

n° 303 655 du 25 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry. Le 28 novembre 2020, vous auriez quitté la Guinée.

Le 02 août 2021, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Simbaya avec votre famille. Suite à des mésententes avec votre marâtre et ses enfants, vous auriez vécu, seul, à Yimbaya.

Vous auriez alors travaillé comme cordonnier et coiffeur dans un atelier à Yimbaya avec un ami, [F.S.]. En parallèle, vous auriez continué vos études en sciences sociales. Depuis 2016, vous auriez été sympathisant du Rassemblement Populaire de Guinée (RPG), afin d'obtenir les tshirt et pagnes de la campagne électorale, avec la tête de Alpha Condé, gratuitement, que vous revendiez à votre atelier.

Le 20 octobre 2020, vous auriez été agressé à votre atelier par un groupe de peuls, partisans de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG), en raison des tshirt du RPG que vous vendiez. Ils vous auraient frappé pendant une heure avec des bâtons et des pierres jusqu'à ce que la police intervienne en lançant des gaz lacrymogènes. Vous auriez alors réalisé qu'un de vos agresseurs serait décédé durant la bagarre et auriez été accusé de l'avoir tué. Vous auriez alors fui chez un ami, [F.J.], à Sangoya.

Après votre fuite chez votre ami à Sangoya, des peuls auraient agressé vos parents. Ils auraient également trouvé le logement de votre ami qui vous soignait et auraient jeté des pierres sur son habitation. Suite à son agression, votre père serait décédé quelques semaines plus tard. Votre demi-frère, qui serait gendarme, vous accuserait d'être la cause de sa mort et vous menacerait en cas de retour.

En cas de retour, vous dites craindre votre demi-frère qui vous arrêterait en raison de la mort de votre père, et les amis ou la famille du peul décédé qui s'en prendraient à vous en raison de son décès.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, vos documents scolaires, vos cartes d'étudiant, votre carte d'identité consulaire, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre cousin et un rapport psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, p. 2) qui a été ponctué de pauses (NEP, pp. 10 et 15). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 6, 10, 15). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 5, 7, 16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien (NEP, p. 19). Vous avez, par ailleurs, reçu une copie des notes de l'entretien personnel et n'avez pas transmis d'observations par rapport à ces dernières au CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quand bien même vous avez été entendu en malinké à l'Office des étranger, vous avez été entendu en français au CGRA sur votre demande (NEP, p. 2). Une interprète en langue malinké était présente durant la première partie de votre entretien (de 14h17 à 15h10) pour s'assurer que vous puissiez bien expliquer ce qui vous est arrivé (NEP, pp 1-2 et 10). Vous avez confirmé votre souhait à poursuivre votre entretien en langue française et son départ. Ni vous ni votre conseil n'avez formulé de remarques par rapport à cela ni durant votre entretien ni par la suite via votre retour par rapport aux copies des notes de votre entretien (NEP, pp. 2, 10, 19 à 21).

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les peuls qui s'en prendraient à vous en raison de votre sympathie pour le RPG et de la mort de leur ami, et votre demi-frère qui s'en prendrait à vous suite à la mort de votre père. Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

***Premièrement**, le CGRA ne peut estimer votre sympathie pour le RPG et votre activité de vente de t-shirt comme crédibles.*

Ainsi, vous dites vendre les tshirt d'Alpha Condé à votre atelier pour aider à financer vos études (NEP, p. 5) et « pensez » être membre (NEP, p. 7). Interrogé quant à vos démarches et activités concrètes, vous expliquez uniquement avoir fait des démarches pour avoir les habits et les vendre (NEP, p. 7). Force donc

est de constater que vous n'avez pas une appartenance concrète au parti, mais bien une simple sympathie, plus motivée par l'intérêt monétaire et financier que la conviction politique qui plus est, ce que vous confirmez vous-même expressément : « Le seul intérêt que j'avais c'était vendre les t-shirt et les pagnes pour voir de quoi à manger, et de l'argent, c'était juste par intérêt » (NEP, p. 11).

De plus, en ce qui concerne les t-shirt que vous auriez vendu, vous expliquez prendre les t-shirt de campagne par quantité de 10-20 et les revendre (NEP, p. 12). Vos propos sont généraux quant à la façon dont vous obtiendriez les t-shirt puisque vous dites « les chercher dans le quartier », de façon générale. Vous ne savez pas à qui vous les prenez, n'avez pas de réseau particulier pour vous fournir, et expliquez juste que vous les demandez et les recevez (Ibid.). Interrogé quant à la façon dont vous vous fourniriez concrètement, vous dites juste vous présenter comme malinké pro-alpha condé et que vous recevez les t-shirt. Le CGRA s'étonne, cependant, que vous puissiez prendre un telle quantité de t-shirt gratuitement, sans avoir de lien particulier avec le RPG, et que la population vous les achète alors qu'il s'agirait de t-shirt de campagnes gratuits et facilement accessibles. En effet, vous n'auriez qu'à demander et prendre les t-shirt (Ibid.). Confronté par rapport à ce point, vous dites que tout le monde ne reçoit pas les t-shirts, cependant vos explications ne font pas ressortir la moindre difficulté ou condition particulière pour les recevoir gratuitement (NEP, p. 12). Vos propos généraux quant à la façon dont vous vous fourniriez ces t-shirt qui vous permettraient pourtant de financer vos études ne permettent donc au CGRA de croire en cette activité.

Bien que vous mentionnez également avoir participé à des réunions et aider à faire campagne (NEP, p. 7), interrogé à ce propos, vous dites avoir loué une voiture et des amplis et avoir fait le tour du quartier en scandant le slogan du RPG (NEP, p. 11). Vos explications très générales quant à vos activités pour le RPG ne permettent au CGRA de croire en votre implication pour le mouvement. Ajoutons à cela que vos propos quant à ce qui vous aurait poussé à devenir membre ne font ressortir aucune conviction politique et sont extrêmement généraux, et que vous ne savez pas qui est le président actuel du parti (NEP, p. 7).

Au vu de votre intérêt financier, de vos propos généraux quant à la façon dont vous fourniriez les t-shirts de campagne, et de vos explications vagues quant à vos activités politiques, le CGRA ne peut croire en votre sympathie et votre engagement pour le RPG.

Deuxièmement, votre agression par les peuls n'est pas crédible

Interrogé quant à la raison pour laquelle on s'en prendrait à vous, vous dites simplement que vous êtes malinké et que vous vendez les t-shirt et faites la campagne (NEP, p. 13). Interrogé également quant à vos agresseurs, vous ne savez rien quant aux peuls qui s'en sont pris à vous, ou par rapport à la victime parmi eux. Vos propos sont très généraux sur eux et leurs actions (NEP, p. 11). En effet, vous parlez de l'ethnie peule, en général (NEP, p. 13), et que ce sont des groupes de voyous qui « tabassent les malinkés et leur coupent les oreilles » (NEP, p. 13) mais n'apportez aucun élément concret sur ces groupes ou sur vos agresseurs. Questionné quant aux activités de ces groupes peuls, et des autres faits qu'ils auraient commis, vos propos se montrent tout aussi généraux et dénués d'informations concrètes (NEP, p. 15), puisque vous mentionnez des incendies de magasins à Madina sans savoir quand ou les circonstances de cet événement. Quant à l'UFDGiste décédé, vous ne savez rien à son sujet, ni ce qui lui serait arrivé, ni de quoi il serait décédé, ni son identité (NEP, p. 14) et vous n'auriez pas tenté d'en savoir plus sur lui ou les autres peuls (NEP, p. 15). Vos explications abstraites et sans aucun fondement ne permettent au CGRA de croire en l'existence de ce groupe de peuls qui s'en serait pris à vous.

De plus, vos propos quant à votre agression sont, eux aussi, extrêmement généraux et ne font pas ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, interrogé sur les circonstances de votre agression, vous vous montrez peu détaillé quant à son déroulement (NEP, p. 12). Questionné par rapport à ce qu'ils vous auraient fait, personnellement, vous expliquez uniquement avoir été tabassé à la tête et au doigt. Le CGRA remarque, cependant que vous auriez été frappé pendant trois quart d'heure à une heure avant que la police n'arrive (NEP, p. 13). Il est donc extrêmement étonnant que vous sachiez fuir à Sangoya immédiatement après et que vous fuyiez lorsque la police intervient plutôt que de leur demander de l'aide (NEP, p. 14).

Ajoutons que vous ne savez pas comment la police aurait été prévenue. Vous décrivez, par ailleurs, avoir plusieurs blessures ouvertes à la tête (NEP, p. 14). Interrogé quant à l'évolution de votre état de santé, vous dites juste avoir reçu les premiers soins et du paracétamol (NEP, p. 14). Vous seriez pourtant resté 8 jours chez votre ami. Au vu de la gravité des blessures que vous invoquez, il est incohérent que vous n'ayez reçu que du paracétamol pour vos soins.

De plus, vous n'auriez pas porté plainte ou donné votre déposition alors que la police vous le demanderait. Confronté par rapport à ce comportement, vous dites que les peuls pourraient payer la police, il s'agit cependant d'une simple supposition de votre part (NEP, pp. 15-16). Le CGRA remarque, par ailleurs, que le

parti au pouvoir était essentiellement malinké, et que la police serait déjà intervenue dans le cadre de votre agression. Vous n'apportez donc aucune explication concrète pour laquelle vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités (NEP, pp. 15-16).

Enfin, vous ne savez pas ce qui serait arrivé à [F.] (NEP, p. 15) ou comment les peuls auraient appris que vous vous seriez caché à Sangoya (NEP, p. 17). Il est également très étonnant que ces peuls vous recherchent activement, aillent jusqu'à agresser votre famille pour vous retrouver (NEP, p. 9), mais ne fassent rien d'autre que lancer des cailloux sur la maison de votre ami alors qu'ils sauraient que vous êtes caché là. Confronté par rapport à ce point, vous dites qu'ils n'étaient pas certains, ce qui contredit vos propos antérieurs, et n'explique malgré tout pas pourquoi ils ne se seraient pas assuré de votre présence au vu du comportement qu'ils ont affiché jusque-là (NEP, p. 17-18).

Troisièmement, votre crainte que votre demi-frère s'en prenne à vous n'est pas crédible

D'emblée, le CGRA remarque que les faits à la base de cette crainte, c'est-à-dire votre agression qui aurait mené à celle de votre père, ont été remis en cause. La crainte qui en découle ne peut donc être jugé crédible par le CGRA.

Ajoutons à cela que votre crainte n'est qu'hypothétique. Votre demi-frère aurait, à votre connaissance, uniquement demandé après vous, et qu'il s'en prendrait à vous en cas de retour n'est qu'une supposition non étayée de votre part (NEP, p. 18).

De plus, vous expliquez que votre père était déjà malade auparavant, et serait décédé quelques mois après votre départ (NEP, p. 8). Vous ne savez pas exactement quand il serait décédé, et mentionnez l'avoir appris à votre arrivée au Maroc, c'est à dire vers avril 2021 (voyez déclarations OE et NEP, p. 16). Dès lors que vous auriez été agressé en octobre 2020, donc près de 6 mois auparavant, le lien de causalité entre le décès de votre père et votre agression est très succinct.

Interrogé également quant à l'agression de vos parents, vous ne savez pas ce qui leur est arrivé exactement ou comment cela se serait déroulé (NEP, p. 9). Bien que vous n'étiez pas présent au moment des faits, leur agression serait liée directement aux problèmes que vous invoquez. Vous devriez donc pouvoir vous informer à ce sujet auprès de vos proches, surtout que vous seriez encore en contact avec votre mère (NEP, p. 9). Vous ne savez également pas ce que votre famille aurait fait ou les démarches entreprises après leur agression (NEP, p. 16). Pourtant, votre demi-frère policier pourrait se retourner contre les agresseurs de votre père, mais vous n'avez aucune idée de ce qu'il aurait fait suite à cette dernière, ou ce qui est arrivé aux UFDGistes (NEP, p. 17)

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que l'on s'en serait pris à votre famille et que votre demi-frère vous rechercherait et s'en prendrait à vous en cas de retour.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport psychologique daté du 12 novembre 2021 (doc. n°2). Ce rapport fait mention que vous souffriez de « stress post traumatisque » caractérisé par « un syndrome dépressif profond, une sensation de stress, d'insécurité, d'abandon avec manque de confiance, repli sur soi, et d'idées noires ». Votre rapport fait également mention de votre manque de suivi médical en Espagne.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ce document ne peut inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogé en conséquence quant à vos problèmes psychologiques, vous mentionnez avoir des problèmes de mémoire, des souvenirs (qui ne sont pas mentionné dans le document susmentionné), et du mal à dormir (NEP, p. 6) et avoir arrêté votre suivi après avoir dû quitter le centre d'Yvoir. Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu en Guinée ou lors de votre parcours migratoire. Le CGRA remarque, par ailleurs, que votre rapport fait lui-même mention de « multiples traumas lors du voyage et de la traversée de la Méditerranée » et à vos conditions de vie en Espagne.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que le seul document document que vous déposez ne contient aucune explication/troubles justifiant ces incohérences et contradictions et que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 5, 7, 16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien dont une copie vous a été envoyée et auquel vous n'avez formulé aucune observation (NEP, pp. 19-20). Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.ww.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecouptdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante

sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous vous avez évoqué lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité consulaire qui attestent de votre identité et de votre nationalité guinéenne. Vos documents scolaires et cartes d'étudiant attestent de vos études en Guinée. Votre permis de conduire atteste que vous pouviez conduire en Guinée. La carte d'identité de votre cousin atteste qu'il dispose d'un droit de séjour en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Aucun de ces éléments n'est remis en cause et l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 03 février 2023. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête, le requérant communique au Conseil les éléments inventoriés comme suit :

- « 1. *Copie de la décision attaquée* ;
- 2. *Désignation du bureau d'aide juridique* ;
- 3. NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, [...] ;
- 4. UNHCR, “*Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system*”, août 2020, p. 76-77, [...] ;
- 5. *Photos du requérant* ;
- 6. « *Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée* », janvier 2012, [...] ;
- 7. Afrobarometer, *Les Guinéens expriment un accès difficile aux services de la police empiré par la corruption*, 24 août 2020, [...] ;
- 8. COI Focus « *Guinée, La situation ethnique* » du 4 février 2019 ;
- 9. COI Focus « *Guinée, LA SITUATION ETHNIQUE* », du 23 mars 2023 ;
- 10. <https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection-pr%C3%A9sidentielle-guin%C3%A9enne-de-2020>
- 11. Le Monde, « *En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat* », 21 septembre 2021, [...] ;
- 12. RFI, « *Coup d'Etat en Guinée : silence et prudence au sein de la classe politique* », du 7 septembre 2021 [...] ;
- 13. The Conversation, « *Guinée : un coup d'Etat prévisible* », 16 septembre 2021, [...] ;
- 14. Sputnik, « *Guinée : quand les militaires entretiennent le mystère sur la durée de la transition* », 6 octobre 2021, [...] ;

15. Africaguinee, « Aliou Barry, 'Un gouvernement de transition ne peut pas parler de refondation de l'Etat...', 25 octobre 2021, [...] ;

16. Reports sans frontières, « Liberté de la presse en Guinée : premiers signaux inquiétants sous la transition », 13 octobre 2021, [...] ;

17. BBC NEWS « *Transitions démocratiques en Afrique : y aura-t-il des élections au Mali, en Guinée et au Tchad en 2022* », du 4 janvier 2022, [...] ;

1 8
<https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9e-r%C3%A9cup%C3%A9ration-des-biens-del%C3%A9tat-cellou-dalein-diallo-sidya-tour%C3%A9-mamady-doumbouya/a-60955319>

1 9
<https://www.lepoint.fr/afrique/sidya-toure-l-objectif-des-militaires-est-de-nous-ecarter-de-la-transition-25-03-2022-2469656-3826.php>

2 0
<https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-vives-critiques-apres-l-annonce-d-une-transition-de-39-mois-02-05-2022-2473992-3826.php>

21. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/guinee-interdiction-de-manifesterjusquaux-periodes-de-campagnes-électorales> ».

3.2 Par une note complémentaire du 9 octobre 2023, la partie défenderesse renvoie quant à elle à une recherche de son service de documentation dont elle fournit également les liens internet :

« *COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, Cedoca, 26 avril 2023 (mis à jour), disponible sur le site du CGRA à l'adresse suivante : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique-sous-la-transition> ou <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-guinee-situation-politique-sous-la-transition-20230426.pdf>* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque, dans un premier moyen, la violation des normes et principes suivants :
« [...] - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Dans un second moyen, il invoque également la violation de :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 20).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil

« *A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 21).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant allègue avoir été impliqué, en octobre 2020, dans une altercation avec un groupe de Peuls sympathisants de l'UFDG, qui lui reprochaient de vendre et de porter des articles vestimentaires à l'effigie d'Alpha Condé. Selon ses déclarations, lors de cette altercation, un Peul aurait perdu la vie, ce qui aurait déclenché des représailles de la part des proches de la victime. Le requérant soutient que depuis cet incident, il est activement recherché par les proches de la personne décédée. Ses parents auraient également été agressés par ces individus, ce qui aurait conduit au décès de son père. Le requérant ajoute que son demi-frère, qui est gendarme, l'accuse de la mort de leur père et le menace en conséquence.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 En effet, l'extrait d'acte de naissance, la carte d'identité consulaire, les documents scolaires et cartes d'étudiant, ainsi que le permis de conduire du requérant sont de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse (identité du requérant et parcours scolaire de ce dernier), mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien. Il en va de même de la carte de séjour du cousin du requérant, la circonstance que ce dernier séjourne légalement en Belgique étant sans incidence sur l'examen de la

présente demande, le requérant ne soutenant notamment pas que ce dernier aurait fui son pays d'origine pour les mêmes raisons que son cousin.

5.5.1.2 La requérante a également versé au dossier un rapport psychologique du 12 novembre 2021 qui atteste le fait que le requérant est « en état d'extrême vulnérabilité », en « état de stress post-traumatique », qu'il est « atteint tant d'un point de vue physique que psychique », que « des douleurs physiques consécutives aux violences subies au moment de sa fuite se sont aggravées par les multiples traumas lors du voyage et surtout de la traversée de la Méditerranée », qu'il « s'est progressivement enfoncé dans un syndrome dépressif profond avec sensation de stress, insécurité, abandon avec manque de confiance, repli sur soi avec une espèce de désespérance qui me ferait craindre un passage à l'acte ».

Le Conseil partage l'avis de la partie requérante selon lequel un tel rapport fait apparaître une vulnérabilité certaine chez le requérant dont il convient de tenir dûment compte dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé en conséquence que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse de n'avoir mis en place aucune garantie procédurale particulière et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit (requête, p. 4). Ainsi, elle estime que les mesures mises en place par la partie défenderesse correspondent au déroulement classique de toute audition et sont insuffisantes.

Tout d'abord, le Conseil observe qu'antérieurement à la tenue de l'entretien personnel du 27 janvier 2023 – au cours duquel il a présenté le rapport psychologique du 12 novembre 2021 –, le requérant n'a fait valoir aucun problème de santé particulier qui aurait pu nécessiter la mise en place de besoins procéduraux spéciaux dans son chef lors dudit entretien. En effet, force est de constater que dans sa déclaration à l'Office des Etrangers, faite le 12 août 2021, le requérant a indiqué « Je suis en bonne santé », précisément que les raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas retourner en Espagne où il avait introduit une demande de protection internationale – et où l'auteur du rapport psychologique précise qu'il a été contraint de vivre à la rue sans aucun soins – étaient « Non car je ne comprends pas la langue et je ne connais personne là-bas » (dossier administratif, pièce 21, déclaration à l'Office des Etrangers, points 32 et 34). Force est également de noter que, dans le questionnaire du Commissariat général rempli le 19 mai 2022 (soit postérieurement au suivi psychologique dont question dans le rapport psychologique du 12 novembre 2021), le requérant a uniquement fait valoir, comme « problèmes de nature générale », qu'il avait « mal aux reins », sans mentionner de difficultés psychologiques.

Ensuite, pour les autres mesures détaillées par la partie défenderesse dans sa décision, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'établie nullement concrètement, en quoi l'état du requérant nécessitait de prendre d'autres mesures, autre que la prise en compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'analyse de la demande. Elle ne fait notamment pas valoir qu'il aurait été nécessaire de mettre en place d'autres mesures précises, au titre de besoins procéduraux spéciaux, permettant d'encadrer le déroulement de l'entretien personnels, la partie requérante n'entendant pas reprocher à l'agent de protection du Commissariat général la gestion de son entretien personnel. A cet égard, le Conseil note également que l'agent de protection du Commissariat général s'est en effet enquis de l'état de santé du requérant à plusieurs reprises, notamment en lui demandant s'il était en mesure de continuer l'entretien (notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 10), qu'il a insisté à deux reprises sur la possibilité d'établir un constat de lésions afin que ses difficultés physiques soient dûment prises en compte (aucun document en ce sens n'étant toutefois déposé au stade actuel de la procédure), et que l'avocate présente lors de cet entretien, si elle a mis en avant la fragilité psychologique du requérant, n'a pas fait mention de difficultés quelconques dans le déroulement dudit entretien.

En ce qui concerne par ailleurs le contenu du rapport psychologique produit, le Conseil constate, d'une part, que les documents susmentionnés ne permettent pas d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, le seul renvoi aux « violences subies au moment de sa fuite » de Guinée ne pouvant être comprise que comme visant les déclarations du requérant, la psychothérapeute renvoyant également aux traumas vécus lors du voyage d'exil et de la traversée de la Méditerranée. Dans cette mesure, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant, il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays d'origine.

D'autre part, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la souffrance psychologique ainsi présentée n'est pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque ou qu'il souffrirait de problèmes de mémoire rendant impossible la restitution de son récit d'asile.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.3 En ce qui concerne la photographie du requérant annexée à la requête, le Conseil considère que la seule représentation du requérant avec un t-shirt à l'effigie d'Alpha Condé, à l'égard duquel il n'est pas contesté que le requérant a de la sympathie politique, ne permet pas de démontrer qu'il aurait connu des problèmes dans les circonstances allégués, le Conseil étant en outre dans l'incapacité de s'assurer de l'époque ou des circonstances de la prise d'un tel cliché.

5.5.1.4 Enfin, les informations générales annexées à la requête introductory d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de force probante pour établir les faits invoqués par cette dernière. S'agissant de la situation actuelle dans le pays d'origine de l'intéressée, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En ce qui concerne tout d'abord les arguments de la requête relatifs à la « Vulnérabilité du requérant et besoins procéduraux spéciaux » (requête, pp. 3 à 6), le Conseil renvoie à ses développements ci-avant. Le Conseil estime en effet que les notes de l'entretien personnel du requérant révèlent que la partie défenderesse a en réalité adéquatement pris en considération les difficultés psychiques du requérant et que ces difficultés psychiques ne permettent en outre pas de justifier les nombreuses et importantes incohérences relevées dans ses dépositions. A la lecture de ces notes d'entretien personnel, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard.

En ce qui concerne ensuite la sympathie du requérant pour le RPG, si le Conseil estime qu'il n'est pas contesté que l'engagement du requérant envers le RPG a été très largement motivé par des considérations financières, il considère toutefois qu'il ne peut suivre la critique développée dans la requête selon lequel « alors que le requérant n'a pas caché l'opportunisme de sa sympathie pour le RPG, la partie adverse analyse cependant sa crainte à l'aune de critères servant à mesurer les convictions politiques d'une personne se revendiquant d'un parti et craignant des persécutions pour ce motif. Cette analyse n'est cependant pas pertinente dans le cas d'espèce et démontre un examen erroné de la crainte du requérant ». Sur ce point, le Conseil estime que, face à quelqu'un qui se prétend membre du RPG depuis 2016 (questionnaire du Commissariat général, point 3.3 ; Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2023, p. 7), qui soutient avoir été quelque peu actif lors de la campagne présidentielle et qui soutient avoir rencontré des problèmes dans le cadre des élections présidentielles de 2020 en Guinée pour le motif que, en vendant les t-shirt et les pagnes pro-RPG, et en les arborant lui-même, il a été assimilé, par ses agents de persécutions, à un fervent sympathisant du parti RPG », il pouvait à tout le moins être attendu des déclarations un tant soit peu consistantes sur les activités concrètes auxquelles il soutient avoir pris part ainsi que sur des connaissances de base sur le RPG. Or, force est de constater que le requérant tient des propos très peu

détaillés sur son activité de commerce de t-shirt (identité de ceux qui les lui procuraient, procédure pour les obtenir, raisons pour lesquels lui, plus qu'un autre malinké supporter d'Alpha Condé, obtenait lesdits t-shirts gratuitement et en grand nombre) et sur ses autres activités lors de la campagne électorale, la seule répétition des déclarations du requérant selon lesquelles il devait indiquer à ses fournisseurs qu'il était malinké et qu'il était pour Alpha Condé et le RPG ne permettant pas de pallier le défaut de consistance qui caractérise ses propos.

Quant à l'agression alléguée du requérant, le Conseil considère à nouveau que la simple répétition des déclarations du requérant quant au déroulement de cette agression – et les quelques précisions factuelles apportées à cet égard dans le recours – ne permettent ni d'expliquer le manque total d'informations sur l'identité des membres du groupe de Peuls qui sont venus chez lui, en particulier celui qui serait décédé durant l'incident, ni d'établir les raisons pour lesquelles le requérant, qui fait preuve d'un activisme politique plus que limité et dont l'activité de vente de t-shirt a été remise en cause, a pu être la cible d'une telle attaque. Le Conseil estime en outre que les explications relatives au déroulement de cette agression ne permettent pas, au vu de la durée alléguée de ladite agression (soit presqu'une heure), de rétablir le manque de consistance des dires du requérant à cet égard.

De même, quant à la crainte exprimée par le requérant à l'égard de son demi-frère suite au décès de leur père, outre que le requérant n'apporte en effet, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, aucun commencement de preuve du décès de son père ou des fonctions d'autorités que son demi-frère exercerait, le Conseil ne peut à nouveau que constater le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux menaces réelles proférées à son encontre, ainsi que quant au déroulement de l'agression au domicile de ses parents et aux circonstances précises (notamment la date) du décès de son père, la requête n'avançant à nouveau que des explications factuelles ou contextuelles qui laissent pleins et entiers les motifs précités de la décision attaquée.

5.6 Le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit pas, que ce soit par ses déclarations ou par les documents qu'il produit à l'appui de son récit, ni qu'il serait membre du RPG, ni qu'il aurait connu des problèmes en raison de sa sympathie pour le RPG ou dans le cadre de la campagne présidentielle d'octobre 2020 avec un groupe de Peuls, ni que son père serait décédé des suites de tels problèmes et que son demi-frère le tiendrait pour responsable d'une telle situation.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête – et les documents y afférents – relatifs à la possibilité pour le requérant de trouver une protection adéquate de la part de ses autorités nationales face aux agissements qu'il redoute.

5.7 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante se livre à de longs développements, qu'elle étaye par la production de plusieurs sources d'information en annexe de la requête, quant à la situation consécutive au coup d'Etat de septembre 2021. Elle conclut à cet égard que « Rien [n]indique que depuis ce coup d'Etat, la situation en Guinée se soit améliorée. Ces derniers rebondissements politiques en Guinée doivent donc être analysés avec une extrême prudence. La situation est en effet encore trop récente, instable et fragile pour pouvoir en tirer des conclusions » (requête, p. 19).

Toutefois, le requérant s'abstient de délivrer le moindre élément concret permettant de croire qu'en raison de sa sympathie alléguée pour le RPG ou en raison de ses origines ethniques malinkés, il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine dans un tel contexte politico-ethnique, le Conseil rappelant que les faits allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis dans la présente affaire.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en

l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

De plus, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les informations déposées par les deux parties sur la situation politique et ethnique actuelle ne permet aucunement de caractériser, à l'heure actuelle, l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Guinée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN